Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 54 955 du 27 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. NGALULA, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne, et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté votre pays le 14 mai 2009, par voie aérienne et vous vous seriez rendu à Moscou.

Le 17 décembre 2009, vous seriez reparti de Moscou, en voiture et seriez arrivé, le 20 décembre 2009, en Belgique.

Vous étiez accompagné, pendant votre voyage, par votre fille, Mademoiselle [S.L.] (NN n° …….). Votre épouse et votre fille aînée seraient restées en Arménie.

En Belgique, vous rejoignez vos parents, Monsieur [S.M.] (SP n° …) et Madame [S.La] (SP n° ….).

Dépourvu de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le 22 décembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez essentiellement les faits survenus à votre père auquel vous rattachez votre demande.

A titre personnel, vous invoquez votre licenciement et déclarez qu'après le départ de votre père, des policiers se seraient présentés à deux reprises à votre domicile à sa recherche vous donnant un délai de 10 jours pour qu'il se présente. Lors de ces visites, vous auriez reçu quelques coups.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre père une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Par conséquent, votre demande d'asile suit le même sort.

En effet, relevons tout d'abord que vous n'invoquez personnellement aucun engagement politique, ni même aucun activisme de quelqu'ordre que ce soit dans le cadre de la campagne électorale de 2008, dans le cadre des élections ou dans le cadre des manifestations qui les ont suivies (cf. CGRA p. 5).

De plus, vous déclarez que vos ennuis, à savoir votre licenciement reposerait sur le seul fait que votre père serait un membre de Yerkrapah, que vous seriez un partisan de Levon Ter Petrosyan et que votre patron serait quant à lui, partisan de Serge Sarksyan. Outre que ces faits ne reposent que sur vos seules déclarations (vous n'apportez en effet pas la preuve de votre licenciement), je constate qu'alors que vous déclarez vous être rendu au comité régional pour protester contre ce licenciement, vous n'en apportez pas non plus la moindre preuve.

De plus, soulignons qu'une importante divergence a été relevée entre vos déclarations et celles de votre mère concernant ces licenciements dont vous auriez été victime. En effet, vous déclarez que vous auriez été licencié début janvier 2009 (cf. CGRA p. 5) tandis que votre mère déclare que vous auriez été licencié quelques jours après votre père et quelques jours avant elle, et qu'elle situe ces trois licenciements en juillet 2008 (cf. CGRA mère 17 août 2009 p. 5). Dès lors, il n'est pas permis de tenir ces déclarations pour établies.

Concernant, les visites policières que vous auriez reçues après le départ de votre père, relevons d'une part que vous n'en apportez pas la moindre preuve et d'autre part, dans la mesure où il n'a pu être accordé foi aux problèmes rencontrés par votre père avant son départ (voir décision de ce dernier), il n'y a pas davantage de raison d'accorder foi au fait que des policiers se seraient présentés à sa recherche.

Pour le surplus, il convient de constater que les faits que vous déclarez avoir vécus ne sont pas suffisamment graves pour pouvoir parler de persécution au sens de la Convention de Genève.

Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées.
Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un simple partisan de Levon Ter Petrosyan, sans aucune activité de propagande, il ressort des informations disponibles qu'elles ont pu

bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, votre crainte d'être victime de faits suffisamment graves pour pouvoir parler de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour, n'est pas fondée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. A l'appui de son recours, il soulève un moyen unique pris de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ; des articles 62 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; des principes énoncés par le Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés ; de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe de proportionnalité et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause. Il invoque également le non respect du principe de bonne administration.

2.3.1. En particulier, il reproduit un extrait du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (n° 43) et soutient que l'article 1er de la Convention de Genève n'exige pas que la personne sollicitant le statut de réfugié ait personnellement un engagement politique ni qu'elle ait fait preuve d'un activisme quelconque dans le cadre de campagnes électorales ou de leurs suites. Il conclut que tel est son cas puisqu'il a vécu les persécutions et arrestation de son père du fait de l'appartenance de celui-ci au Yerkrapah.

2.3.2. Ensuite, s'appuyant sur un nouvel extrait du Guide susvisé (n°54), il allègue qu'à supposer même que les faits invoqués ne puissent être considérés comme suffisamment graves, il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent fonder une reconnaissance du statut de réfugié. Ajoutant que les injures ethniques dont il fut régulièrement l'objet, les persécutions subies par son père, les brutalités subies à plusieurs reprises par sa mère et qui sont autant d'éléments qui, par leur effet cumulatif, l'ont amené à craindre d'être persécuté ou de subir, en cas de retour, de graves atteintes.

2.3.3. En outre, s'agissant des informations dont dispose la partie défenderesse, il rappelle que deux arrêts rendus par le Conseil de céans, l'un le 27 juillet 2009, l'autre le 31 mars 2010, considèrent que lesdites informations devaient être prises avec les plus expresses réserves et être nuancées « *dès lors qu'elles ne peuvent avec certitude faire foi de ce que la situation en Arménie exclut la circonstance qu'un arménien puisse aujourd'hui, en cas de retour, craindre avec raison d'y être persécuté* ».

2.3.4. Enfin, il estime que la divergence relevée est superfétatoire dans la mesure où la partie défenderesse avait déjà décidé, d'entrée de jeu, que la décision du requérant suivait le sort de la décision négative de son père, laquelle est susceptible d'être annulée pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité.

2.4. En termes de dispositif, il sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision litigieuse, et, à titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil observe d'emblée que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition ni la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par le requérant et sa famille à l'appui de leurs demandes d'asile.

4.2. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il se fonde à cet effet sur l'absence d'éléments probants ainsi que sur la présence d'une divergence importante entre ses propres déclarations et celles de sa mère. Elle relève que, sur la base des informations en sa possession, les faits ne sont pas suffisamment graves pour parler de persécutions. Enfin, elle relève que la demande du requérant suit celle de son père, auquel il lie sa demande.

4.4. Le Conseil constate, pour sa part, après examen du dossier administratif, que si les motifs retenus par la partie défenderesse, pour justifier son appréciation, sont de valeurs inégales et sont parfois maladroitement formulés, un certain nombre d'entre eux sont établis, pertinents et permettent à eux seuls de fonder valablement la décision attaquée.

4.5. En effet, le requérant fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. A cet égard, le Conseil estime que l'absence de preuves susceptibles d'étayer sa demande est valablement relevée et rappelle qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays ou risquer de subir des atteintes graves, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit ou qu'il fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce, la requête étant muette à cet égard.

4.6. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il est généralement admis, qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Néanmoins, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Tel n'est pourtant pas le cas, le commissaire adjoint ayant, à juste titre, relevé que, d'une part, le requérant avait fait des déclarations divergentes avec celles de sa mère devant les autorités belges concernant leurs licenciements respectifs et que les faits relatifs aux visites domiciliaires découlaient des problèmes rencontrés par son père, auxquels il ne pouvait être accordé foi. Le Conseil constate à cet égard que le requérant n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper la grave divergence relevée.

4.7. Enfin, si le Conseil ne peut se rallier que partiellement au motif concernant l'actualité de la crainte alléguée, il considère néanmoins que les faits allégués par le requérant sont peu vraisemblables à la lumière des déclarations de sa famille. Il estime en effet que la lecture des informations produites par la partie défenderesse appelle une conclusion plus nuancée que ce que suggère la décision entreprise. S'il résulte du document versé au dossier administratif que les poursuites entamées à l'encontre des opposants arméniens sont actuellement loin d'être systématiques (document intitulé « Subject Related Briefing. Arménie », mis à jour le 23 juin 2010), le Conseil constate à la lecture de ce document que certains opposants ont été condamnés à des peines de prison ferme et que de nouvelles arrestations ne sont pas à exclure pour les personnes ayant un profil véritablement affirmé de leader de l'opposition ou les membres de leur famille. Il s'ensuit que le Conseil ne peut exclure à priori qu'un opposant fasse encore l'objet de persécutions en raison de ses opinions politiques.

4.8. Toutefois, il ressort également clairement des informations recueillies par la partie défenderesse que le seul fait d'avoir soutenu un parti d'opposition pendant les élections (rapport d'audition du 17 août 2009 de [M.S.], page 5 et rapport d'audition de [S.L.] du 9 novembre 2009, page 3) ne pourrait suffire à fonder une crainte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile arménien. Le Conseil considère par conséquent que les informations produites justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des poursuites alléguées et requièrent notamment du requérant qu'il explique les raisons de l'hostilité particulière des autorités à son égard. Or, en l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que le requérant n'établit nullement la réalité des poursuites dont il se déclare personnellement victime et qu'il n'explique pas davantage les raisons d'un tel acharnement tant à son encontre qu'à l'égard de son père.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. Il s'ensuit que celui-ci n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

4.10. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

A titre principal, le requérant entendait solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM